



Le 13 août 2026

Supplément de fixation du prix n° 1055

se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2026

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes.

Le présent supplément de fixation du prix ainsi que le prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2026 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, le cas échéant, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne constituent une offre publique de ces titres que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres RBC liés à l'indice Bloomberg US Large Cap VolMax remboursables par anticipation avec marge
de protection redressée et rendement conditionnel de 13,41 % (CAD), série 11
d'un capital maximal de 40 000 000 \$ (400 000 Titres)
échéant le 6 septembre 2033
Titres à capital non protégé

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** » ou « **nous** ») offre des titres RBC liés à l'indice Bloomberg US Large Cap VolMax remboursables par anticipation avec marge de protection redressée et rendement conditionnel de 13,41 % (CAD), série 11 (les « **Titres** »), d'un capital maximal de 40 000 000 \$. Les Titres sont des titres à capital non protégé qui offrent un rendement lié à la **performance de l'indice Bloomberg US Large Cap VolMax** (l'« **indice sous-jacent** »). L'indice sous-jacent vise à offrir une exposition variable à l'indice Bloomberg 500 Total Return (l'« **indice cible** »), tout en ciblant un niveau de volatilité de 40 %, avec une exposition maximale à l'indice cible de 500 % et une exposition minimale à l'indice cible de 100 %. **L'indice sous-jacent est assujéti à des frais théoriques de financement, à un facteur de déduction de 6,00 % par année et à des frais d'opération de 0,01 % appliqués à la variation de l'exposition à l'indice cible.** L'indice sous-jacent est susceptible de moins bien performer que l'indice cible en raison de ces frais et du facteur de déduction. De plus, l'indice sous-jacent comporte un grand niveau de risque, car il peut être exposé, avec un effet de levier important, à toute baisse de l'indice cible.

Il est entendu que le rendement des Titres est lié à l'indice sous-jacent et non à l'indice cible. Un placement dans les Titres diffère d'un placement direct dans les titres composant l'indice cible, ou dans tout autre titre ou indice dont il est question dans les présentes. Les Titres sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix, qui a été remis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2026 (le « **prospectus préalable de base** »).

Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Puisque le capital des Titres n'est pas protégé, vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les Titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance dépôts.

Prix : 100 \$ par Titre
Souscription minimale : 1 000 \$ (10 Titres)

	Prix de souscription	Commissions de vente et rémunération des courtiers	Produit net revenant à la Banque
Par Titre	100,00 \$	2,50 \$	97,50 \$
Total	40 000 000 \$	1 000 000 \$	39 000 000 \$

Une commission de vente correspondant à 2,50 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers (au sens attribué à ce terme ci-après), afin qu'ils la versent aux représentants, notamment aux représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à Raymond James Ltée en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque.

Le produit net revenant à la Banque représente la taille maximale du placement des Titres. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L'émetteur peut donc réaliser le présent placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les Titres sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Raymond James Ltée (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 25 mars 2026, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.

À la date de ce supplément de fixation du prix ou vers cette date, la valeur estimative initiale des Titres était de 95,70 \$ par Titre, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. La valeur réelle des Titres à tout moment dépendra de nombreux facteurs et peut être inférieure à cette somme. Nous décrivons notre détermination de la valeur estimative initiale et de certains facteurs de risque connexes en plus de détail ci-après à la rubrique « Valeur estimative initiale » et dans le prospectus préalable de base aux rubriques « Établissement de la valeur estimative initiale » et « Facteurs de risque ».

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix fixé au moment de la vente par l'agent des calculs (au sens attribué à ce terme ci-après), prix qui pourrait être inférieur au capital de ces Titres. Les Titres peuvent également être assujettis à des frais de négociation anticipée (au sens attribué à ce terme ci-après), selon le moment où ils seront vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent des calculs » et « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les Titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les titres sont décrits dans le prospectus préalable de base et dans le présent supplément de fixation du prix, lesquels constituent collectivement le « prospectus » relatif aux Titres. Voir « À propos du présent prospectus visant des Titres » dans le prospectus préalable de base. Vous devriez lire attentivement le prospectus préalable de base et le présent supplément de fixation du prix pour bien comprendre les modalités des Titres et les principales autres considérations qui peuvent influencer sur votre décision de placement. Pour plus d'information, voir l'annexe E – Renseignements supplémentaires.

Documents de commercialisation

La version du sommaire concernant les Titres qui a été déposée le 13 août 2026 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

Marques de commerce de la Banque

L'emblème du lion et du globe terrestre est une marque de commerce déposée de la Banque Royale du Canada.

Description des Titres

Émetteur :	Banque Royale du Canada
Courtiers :	RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Raymond James Ltée. Raymond James Ltée, un courtier indépendant, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage, à la fixation du prix des Titres, ni au calcul de la valeur estimative initiale de ceux-ci.
Code Fundserv :	RBC16397
Objectif des Titres :	L'objectif des Titres est d'effectuer l'un des paiements suivants aux investisseurs (tous les termes clés sont définis aux présentes) : a) pendant la durée des Titres, un paiement d'intérêts à chaque date de paiement des intérêts à laquelle le niveau de clôture est supérieur ou égal au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon à la date d'observation pertinente; b) si la Banque rembourse automatiquement les Titres, le capital de 100,00 \$ majoré du paiement final des intérêts à la date de remboursement anticipé automatique; c) si la Banque ne rembourse pas automatiquement les Titres, le montant du remboursement final à la date d'échéance, majoré de tout paiement final des intérêts.
Placement minimal :	10 Titres ou 1 000 \$
Capital :	100 \$ par Titre
Date d'émission :	Le 4 septembre 2026 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
Taille de l'émission :	Le montant maximal de l'émission sera de 40 000 000 \$.
Date d'échéance :	Le 6 septembre 2033, sous réserve d'un remboursement anticipé en raison de la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après) ou d'un remboursement intégral par anticipation à la suite d'un événement extraordinaire, et à condition que si cette date n'est pas un jour ouvrable (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base), la date d'échéance sera le jour ouvrable suivant. Voir « Description des Titres – Date d'échéance et montant payable » et « – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.
Indice sous-jacent :	Le rendement des Titres est lié à la performance de l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent vise à offrir une exposition variable à l'indice cible, tout en ciblant un niveau de volatilité de 40 % (la « volatilité cible »), avec une exposition maximale à l'indice cible de 500 % et une exposition minimale à l'indice cible de 100 %, et est assujéti à un facteur de déduction de 6,00 % par année, à des frais d'opération de 0,01 % appliqués à la variation de l'exposition à l'indice cible et à des frais théoriques de financement. Le niveau de clôture en date du 7 août 2026 s'établissait à 19 752,41. Les frais théoriques de financement visent à se rapprocher du coût du maintien d'une position dans l'indice cible au moyen de fonds empruntés à un taux d'intérêt correspondant actuellement au taux de financement à un jour garanti (<i>Secured Overnight Financing Rate</i> ou « taux SOFR ») majoré d'un écart de 0,50 % par année. Le SOFR se veut une vaste mesure du coût d'emprunt de fonds à un jour garanti par des titres du Trésor. L'indice cible est un indice de référence pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant des 500 sociétés américaines ayant la plus forte capitalisation boursière, dont les dividendes bruts sont réinvestis. Voir l'annexe B – « Renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent et l'indice cible ». L'indice sous-jacent a été élaboré par le promoteur de l'indice, en collaboration avec un membre du groupe de la Banque, RBC Capital Markets, LLC (« RBCCM »). Il est calculé, maintenu et publié exclusivement par le promoteur de l'indice. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Un membre du groupe de la Banque a collaboré avec le promoteur de l'indice pour élaborer l'indice sous-jacent ».

Il est entendu que le rendement des Titres est lié à l'indice sous-jacent et non à l'indice cible.

L'indice sous-jacent est assujéti aux risques liés au recours à un effet de levier important. Les frais théoriques de financement déduits quotidiennement seront amplifiés par tout effet de levier généré par l'indice sous-jacent. Rien ne garantit que la stratégie de placement utilisée pour composer l'indice sous-jacent atteindra les résultats escomptés ou que l'indice sous-jacent sera performant ou surpassera tout autre indice ou toute autre stratégie qui pourrait se rapporter à l'indice cible.

L'indice cible est un indice de rendement total brut qui reflète les fluctuations des cours des titres qui le composent ainsi que le réinvestissement dans l'indice des dividendes versés et des distributions effectuées à l'égard de ces titres. Pour les besoins du calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes versés et autres distributions effectuées, s'il y a lieu, à l'égard des titres qui composent l'indice cible sont réputés réinvestis dans l'ensemble de ces titres. Rien ne garantit que les émetteurs des titres qui composent l'indice cible seront en mesure de déclarer et de verser des dividendes ou d'effectuer des distributions à l'égard des titres qui composent l'indice cible ou de maintenir ou d'augmenter ces dividendes et distributions à un niveau égal ou supérieur aux niveaux historiques. En date du 7 août 2026, le taux de rendement en dividendes annuel de l'indice cible était de 1,025 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 7,399 % composé annuellement sur la durée des Titres, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant.

Voir « Description des Titres » dans le prospectus préalable de base. Voir l'annexe B du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux éléments sous-jacents » dans le prospectus préalable de base pour un exposé des risques liés à l'indice sous-jacent.

Promoteur de l'indice :	Bloomberg Index Services Limited.
Niveau initial :	Le niveau de clôture publié par le promoteur de l'indice à la date d'évaluation initiale.
Date d'évaluation initiale :	Le 31 août 2026
Marge de protection :	40,00 % Le capital des Titres sera protégé contre toute diminution inférieure ou égale à 40,00 % de la performance de l'indice sous-jacent, mais toute diminution de la performance de l'indice sous-jacent supérieure à la marge de protection sera assujéti au multiplicateur de redressement.
Multiplicateur de redressement :	100/60, soit environ 1,6667, appliqué seulement si la variation en pourcentage de l'indice sous-jacent est négative en raison d'une diminution de plus que la marge de protection.
Niveau marge de protection :	Correspond à 60,00 % du niveau initial.
Niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon :	Correspond à 60,00 % du niveau initial.
Niveau final :	Le niveau de clôture publié par le promoteur de l'indice à la date d'évaluation finale.
Date d'évaluation finale :	Le 31 août 2033
Niveau de clôture :	Le niveau de clôture officiel de l'indice sous-jacent annoncé par le promoteur de l'indice pour la date concernée, tel que déterminé par l'agent des calculs (au sens attribué à ce terme ci-après).
Dates d'observation :	Les dates indiquées ci-après à la rubrique « Dates d'observation » de l'annexe A, étant entendu que si une date d'observation n'est pas un jour de négociation (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base), cette date d'observation sera le prochain jour de négociation, sauf en cas d'événement extraordinaire. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.

Dates de paiement des intérêts :	Les dates indiquées à la rubrique « Dates de paiement des intérêts » de l'annexe A, sauf en cas d'événement extraordinaire, et à condition que (i) la Banque n'ait pas remboursé les Titres par anticipation de la manière décrite ci-après, (ii) si une date de paiement des intérêts n'est pas un jour ouvrable, cette date de paiement des intérêts sera reportée au jour ouvrable suivant. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base. Il est entendu que le dernier paiement d'intérêts, s'il y a lieu, sera effectué à la date de remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après), s'il y a lieu, ou, si elle est antérieure, à la date d'échéance.
Paielements d'intérêts :	Les paiements d'intérêts, s'il y a lieu, sur les Titres seront payables à terme échu à chaque date de paiement des intérêts au taux d'intérêt fixe de 1,1175 % pour chaque période mensuelle se terminant à une date de paiement des intérêts (une « période d'intérêts ») à laquelle le seuil de paiement binaire est atteint. Si le seuil de paiement binaire n'est pas atteint à une date d'observation donnée, aucun intérêt ne sera payable pour cette période.
Seuil de paiement binaire :	Le seuil de paiement binaire sera atteint si, à la date d'observation pertinente, le niveau de clôture est supérieur ou égal au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon. RBC DVM a l'intention d'indiquer sur son site Web, au www.rbcnotes.com, si le seuil de paiement binaire a été atteint ou non à chaque date d'observation.
Cas de remboursement anticipé automatique :	Un cas de remboursement anticipé automatique se produira si, à une date d'observation précédant immédiatement une date de remboursement anticipé automatique, le niveau de clôture est supérieur ou égal à 100,00 % du niveau initial (le « niveau entraînant le remboursement anticipé automatique »). Après la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique, les Titres seront remboursés par anticipation à un prix correspondant à leur capital (le « montant du remboursement anticipé automatique ») à la date de remboursement anticipé automatique applicable. En sus du montant du remboursement anticipé automatique, un paiement d'intérêts sera effectué à la date de remboursement anticipé automatique.
Dates de remboursement anticipé automatique :	Les dates indiquées à la rubrique « Dates de remboursement anticipé automatique » de l'annexe A, sauf en cas d'événement extraordinaire, et à condition que si une date de remboursement anticipé automatique n'est pas un jour ouvrable, cette date de remboursement anticipé automatique sera reportée au jour ouvrable suivant. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.
Paieement à l'échéance :	Si les Titres n'ont pas été remboursés par anticipation à la date d'échéance, le montant payable pour chaque Titre (le « montant du remboursement final ») correspondra à ce qui suit : a) soit 100,00 \$, si le niveau final est supérieur ou égal au niveau marge de protection; b) soit une somme correspondant au résultat de la formule ci-après, si le niveau final est inférieur au niveau marge de protection : $100,00 \$ + [100,00 \$ \times (\text{variation en pourcentage} + 40,00 \%) \times \text{multiplicateur de redressement}]$ Le montant du remboursement final ne pourra donc pas être déterminé avant la date d'évaluation finale. Voir la rubrique « Facteurs de risque » ci-après. En sus du montant du remboursement final, un paiement d'intérêts sera effectué à la date d'échéance si le seuil de paiement binaire est atteint à la date d'évaluation finale. Le paiement minimal à l'échéance est de 1,00 \$.
Variation en pourcentage :	Le montant, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale près, correspondant au résultat de l'équation suivante : $\frac{(\text{niveau final} - \text{niveau initial})}{\text{niveau initial}}$
Exemples de calcul :	Voir l'annexe C du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des exemples du calcul des paiements à effectuer sur les Titres.

Notes attribuées à l'émetteur :	Moody's : Aa1 Standard & Poor's : AA- DBRS : AA Les Titres en tant que tels n'ont pas été ni ne seront notés. Voir « Facteurs de risque – Notations de crédit » dans le prospectus préalable de base.
Événements extraordinaires :	L'établissement du niveau de clôture et du montant du remboursement final peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement du niveau final et du montant du remboursement final et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent des calculs a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement ou à toute modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres et de déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.
Sommaire des frais :	Une commission de vente correspondant à 2,50 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers afin qu'ils la versent aux représentants, notamment les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à Raymond James Ltée en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque. La commission de vente et la commission de placement pour compte sont supportées indirectement par les porteurs des Titres. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Sommaire des Frais » dans le prospectus préalable de base. Des frais de négociation anticipée (au sens attribué à ce terme ci-après) peuvent également s'appliquer. Voir la rubrique « Marché secondaire » ci-après.
Admissibilité aux fins de placement :	Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux CELIAPP, aux RPDB et aux CELI (au sens attribué à ces termes à l'annexe D). Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » de l'annexe D, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».
Facteurs de risque :	Vous devriez étudier attentivement tous les renseignements présentés dans le présent prospectus à l'égard des Titres dans lesquels vous envisagez de faire un placement. Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base ainsi que les risques décrits ci-après. Le rendement des Titres est inconnu et est soumis à de nombreuses variables, dont les fluctuations des taux d'intérêt et les variations des niveaux de l'indice sous-jacent. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres vous convient compte tenu de vos propres objectifs et de vos attentes en matière de placement.
	<i>Participation limitée à la plus-value des Titres</i> Le rendement des Titres est limité. Les porteurs des Titres ne participeront pas à la plus-value éventuelle de l'indice sous-jacent. Même si le niveau de clôture est supérieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon mais inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à chacune des dates d'observation et que le niveau final est supérieur ou égal au niveau marge de protection, le rendement d'un placement dans les Titres est limité à la somme de tous les paiements d'intérêts effectués.
	<i>Les investisseurs pourraient ne pas recevoir le remboursement intégral du capital à l'échéance, et le multiplicateur de redressement pourrait avoir une incidence sur la protection offerte par la marge de protection</i> Le capital des Titres, sauf une tranche de 1,00 %, est entièrement à risque. Les personnes qui investissent dans les Titres pourraient perdre la quasi-totalité de leur placement en cas de diminution du niveau de l'indice sous-jacent supérieure à la marge de protection. Bien que les investisseurs dans les Titres soient entièrement protégés en cas de diminution de la performance de l'indice sous-jacent dans les limites de la marge de protection, le paiement à l'échéance sur les Titres sera réduit du montant de toute diminution supérieure à la marge

de protection multiplié par le multiplicateur de redressement. Cela signifie que les investisseurs perdront environ 1,6667 % du capital investi dans les Titres pour chaque tranche de 1,00 % où le niveau final est inférieur à la marge de protection (c.-à-d. pour chaque diminution de 1,00 % de la variation en pourcentage inférieure à -40,00 %). En raison de l'application du multiplicateur de redressement, en cas de diminution de la performance de l'indice sous-jacent supérieure à la marge de protection, la protection fournie par la marge de protection diminuera progressivement à mesure que la performance de l'indice sous-jacent diminuera au-delà de 40,00 %, et les investisseurs pourraient perdre la quasi-totalité de leur placement.

Rendement incertain jusqu'à la date d'évaluation finale

Le rendement, s'il y a lieu, des Titres sera incertain jusqu'à la date d'évaluation finale, à moins que les Titres ne soient remboursés avant la date d'évaluation finale. Le rendement généré par les Titres sera tributaire du niveau de clôture aux dates d'observation et à la date d'évaluation finale. Un paiement d'intérêts ne sera effectué à une date de paiement des intérêts que si le seuil de paiement binaire est atteint à la date d'observation précédente. Rien ne garantit que les Titres produiront un rendement positif. Selon la performance de l'indice sous-jacent, il se peut que les porteurs des Titres n'obtiennent pas le remboursement de la somme qu'ils ont investie dans les Titres (sauf 1,00 \$ par Titre). Les niveaux historiques de l'indice sous-jacent ne doivent pas être considérés comme une indication de la performance future de l'indice sous-jacent ou des Titres. Les investisseurs doivent comprendre que le risque associé à ce type de placement est plus grand que celui qui est normalement associé à d'autres types de placement.

Possibilité que les Titres soient remboursés avant la date d'échéance

La Banque remboursera automatiquement les Titres à la date de remboursement anticipé automatique si, à la date d'observation précédant immédiatement la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, le niveau de clôture est supérieur ou égal au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique. Dans pareil cas, les investisseurs recevront un montant du remboursement anticipé automatique correspondant au capital des Titres. Si la Banque rembourse les Titres par anticipation, les investisseurs n'auront pas droit aux intérêts auxquels ils auraient pu avoir droit si les Titres n'avaient pas été remboursés par anticipation par la Banque.

L'historique de rendement de l'indice sous-jacent et de l'indice cible est limité

L'historique de rendement de l'indice sous-jacent et de l'indice cible est limité. Voir l'annexe B – Renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent et l'indice cible. Par conséquent, les Titres pourraient afficher des rendements imprévisibles et comporter de plus grands risques que des titres liés à un ou à plusieurs indices ayant un historique de performance établi. En raison de ces facteurs, il pourrait être plus difficile pour un investisseur de prendre une décision éclairée à l'égard des Titres.

Rendement calculé d'après la performance de l'indice sous-jacent

Le rendement des Titres est calculé d'après la performance de l'indice sous-jacent, qui n'est pas un indice de rendement des cours, mais vise plutôt à offrir une exposition variable au rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de déduction, de frais d'opération et de frais théoriques de financement. Bien que l'indice cible soit un indice de rendement total brut qui reflète la performance applicable des titres qui le composent et les dividendes versés et les distributions effectuées à l'égard de ces titres, sans retenue d'impôt ni déduction d'autres sommes auxquelles serait généralement exposé un investisseur qui détient les titres qui composent l'indice cible, un placement dans les Titres n'est pas la même chose qu'un placement direct dans les titres qui composent l'indice cible; par exemple, l'investisseur n'aura pas le droit de recevoir des dividendes, des distributions, du revenu ou d'autres sommes accumulées ou versées à l'égard de ces titres ni le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ces titres. En outre, le facteur de déduction ne représente pas une estimation ni une prévision des dividendes qui sont ou pourraient être versés ou des distributions qui sont ou pourraient être effectuées sur les titres qui composent l'indice cible.

La valeur de l'indice sous-jacent tiendra compte de frais théoriques de financement, d'un facteur de déduction de 6 % par année et des frais d'opération

L'indice sous-jacent est assujéti à des frais théoriques de financement, à une déduction de 6 % par année et à des frais d'opération de 0,01 % appliqués à la variation de l'exposition à l'indice cible, dans chaque cas, déduits quotidiennement. En raison de ces déductions quotidiennes, la valeur de l'indice sous-jacent sera inférieure à la valeur d'un portefeuille théorique hypothétique constitué de manière identique, mais auquel de telles déductions ne seraient pas appliquées, en supposant que les frais théoriques de financement demeurent positifs.

Les frais théoriques de financement visent à se rapprocher du coût du maintien d'une position dans l'indice cible au moyen de fonds empruntés à un taux d'intérêt correspondant actuellement au taux SOFR majoré d'un écart de 0,50 % par année. Le coût réel du maintien d'une position dans l'indice cible à tout moment pourrait être inférieur aux frais théoriques de financement. Le taux SOFR a considérablement varié au fil du temps. Par exemple, le 31 décembre 2021, le taux SOFR était de 0,05 %, alors que le 29 décembre 2023, il était de 5,38 %. Le taux SOFR pourrait à l'avenir être plus élevé, voire considérablement plus élevé, qu'il ne l'a été dans le passé. Toute augmentation du taux SOFR fera augmenter l'incidence défavorable des frais de financement théoriques sur la performance de l'indice sous-jacent.

L'indice sous-jacent est rééquilibré quotidiennement et, par conséquent, les frais d'opération seront déduits quotidiennement de la valeur de l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent peut engendrer des frais d'opération supplémentaires par rapport à un indice identique rééquilibré moins fréquemment.

Les déductions quotidiennes pèseront considérablement sur la performance de l'indice sous-jacent, en supposant que les frais théoriques de financement demeurent positifs, ce qui pourrait annuler les rendements positifs de la stratégie de placement de l'indice sous-jacent, exacerber les rendements négatifs de sa stratégie de placement et entraîner une baisse constante de la valeur de l'indice sous-jacent si le rendement de sa stratégie de placement est relativement stable. L'indice sous-jacent ne connaîtra de hausse que si le rendement de sa stratégie de placement est suffisant pour compenser les effets négatifs des déductions quotidiennes, et ce, uniquement dans la mesure où le rendement de sa stratégie de placement est supérieur aux montants déduits. Par conséquent, en raison des déductions quotidiennes, la valeur de l'indice sous-jacent pourrait diminuer malgré un rendement positif de sa stratégie de placement.

Le tableau suivant présente l'incidence négative des frais d'opération sur la performance de l'indice sous-jacent, selon une performance hypothétique ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori et la performance historique pour la période allant du 1^{er} octobre 2003 au 12 août 2026. Après cette période, les frais d'opération dépendront de la conjoncture du marché, et l'incidence négative réelle par la suite pourrait s'avérer plus importante, voire considérablement plus importante, que les valeurs indiquées ci-dessous.

<u>Frais d'opération moyens par année</u>	<u>Frais d'opération maximaux sur une période annuelle</u>
0,34 %	0,81 %

Il est possible que l'indice sous-jacent ne performe pas bien ou qu'il ne surclasse pas toute autre stratégie pouvant être employée à l'égard de l'indice cible

Rien ne garantit que la stratégie de placement sur laquelle l'indice sous-jacent est fondé sera fructueuse ni que l'indice sous-jacent surclassera toute autre stratégie pouvant être employée à l'égard de l'indice cible. L'indice sous-jacent pourrait moins bien performer, voire considérablement moins bien performer, que l'indice cible.

Un membre du groupe de la Banque a collaboré avec le promoteur de l'indice pour élaborer l'indice sous-jacent

Un membre du groupe de la Banque, RBCCM, a collaboré avec le promoteur de l'indice pour élaborer l'indice sous-jacent. RBCCM n'avait aucune obligation de tenir compte des intérêts des porteurs des Titres en tant qu'investisseur dans les Titres dans le cadre de ce rôle. L'inclusion des titres dans l'indice cible ne constitue pas une recommandation

d'investissement de notre part ou de celle de l'une des membres de notre groupe concernant ces titres, ni ne reflète un point de vue de notre part ou de la part de l'un des membres de notre groupe à leur égard.

L'indice sous-jacent pourrait ne pas se rapprocher de sa volatilité cible

Rien ne garantit que l'indice sous-jacent maintiendra une volatilité réalisée annualisée qui se rapproche du niveau de volatilité cible de 40 %. Chaque jour, l'exposition de l'indice sous-jacent à la performance de l'indice cible le jour suivant correspond à a) la volatilité cible de 40 % divisée par b) la volatilité réalisée de l'indice cible, sous réserve d'une exposition maximale de 500 % et d'une exposition minimale de 100 %. Chaque jour, la volatilité réalisée de l'indice cible utilisée pour déterminer l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible le jour suivant correspond au plus bas des niveaux suivants : la volatilité réalisée à court terme (20 jours) de l'indice cible et la volatilité réalisée à long terme (60 jours) de l'indice cible. Cependant, rien ne garantit que la méthode employée par l'indice sous-jacent pour déterminer la volatilité réalisée de l'indice cible sera représentative de la volatilité réalisée que l'indice cible connaîtra. La volatilité réalisée est rétrospective, et rien ne garantit que les tendances observées en ce qui concerne la volatilité réalisée historique se poursuivront à l'avenir. De plus, la volatilité de l'indice cible peut varier rapidement et de façon inattendue à tout moment, mais il peut falloir un certain temps avant que la volatilité réalisée à laquelle se rapporte l'indice sous-jacent reflète pleinement ces variations et que l'exposition de l'indice sous-jacent soit ajustée en conséquence. En particulier, étant donné que l'indice sous-jacent est lié à la volatilité réalisée à court et à long terme par l'indice cible, si la volatilité réalisée à court terme de l'indice cible augmente soudainement, il est possible que l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible ne diminue pas tant que la volatilité réalisée à long terme de l'indice cible n'aura pas également augmenté. De plus, l'exposition maximale et l'exposition minimale peuvent limiter la capacité de l'indice sous-jacent à se rapprocher de sa volatilité cible. Étant donné que l'exposition minimale est de 100 %, l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible ne diminuera pas lorsque la volatilité réalisée de l'indice cible dépassera 40 %. Compte tenu de ce qui précède, la volatilité réalisée annualisée de l'indice sous-jacent pourrait être supérieure ou inférieure à la volatilité cible, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice sous-jacent et la valeur des Titres.

L'indice sous-jacent est assujéti aux risques liés au recours à un effet de levier important

Chaque jour, l'indice sous-jacent aura recours à un effet de levier pour accroître son exposition à l'indice cible si la volatilité réalisée de l'indice cible est inférieure à 40 %, sous réserve d'une exposition maximale de 500 %. Par le passé, dans des conditions normales de marché, l'indice cible a généralement affiché une volatilité réalisée inférieure à 40 %. Par conséquent, l'indice sous-jacent a généralement eu recours à l'effet de levier dans le passé, sauf pendant les périodes de grande volatilité. Lorsqu'un effet de levier est utilisé, toute variation de la valeur de l'indice cible entraînera des fluctuations plus importantes de la valeur de l'indice sous-jacent qu'en l'absence d'une telle utilisation. Le recours à un effet de levier amplifiera notamment toute performance négative de l'indice cible, ce qui aura à son tour une incidence négative sur la performance de l'indice sous-jacent. Le recours à l'effet de levier entraînera une volatilité de l'indice sous-jacent plus élevée, voire considérablement plus élevée, que celle de l'indice cible. L'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible peut être relativement élevée pendant les périodes de performance négative de l'indice cible et/ou relativement faible pendant les périodes de performance positive de l'indice cible, ce qui aurait une incidence défavorable sur la performance de l'indice sous-jacent, et cette incidence pourrait être importante. De plus, les frais théoriques de financement déduits quotidiennement seront amplifiés par tout effet de levier généré par l'indice sous-jacent.

L'exposition moyenne de l'indice sous-jacent à l'indice cible est de 340 % selon une performance hypothétique ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori et la performance historique pour la période allant du 1^{er} octobre 2003 au 25 mars 2026. Après cette période, l'ampleur de l'effet de levier utilisé par l'indice sous-jacent dépendra de la conjoncture du marché et pourra différer, voire différer considérablement, de la valeur indiquée ci-dessus.

Un effet de « traînée de la volatilité » pourrait avoir une incidence négative sur l'indice sous-jacent

L'indice sous-jacent devrait être assujéti à un effet de « traînée de la volatilité » en raison de la réinitialisation quotidienne de l'exposition avec effet de levier à l'indice cible. L'effet de traînée devrait survenir lorsque la valeur de l'indice cible évolue dans une direction une journée puis dans l'autre le lendemain. La réinitialisation de l'exposition de l'indice sous-jacent après une hausse, mais avant une baisse de l'indice cible, entraînerait une exposition accrue de l'indice sous-jacent à une telle baisse, et la réinitialisation de l'exposition après une baisse, mais avant une hausse de l'indice cible, entraînerait une exposition réduite de l'indice sous-jacent à une telle hausse. Plus cette situation se répétera, plus la performance de l'indice sous-jacent sera faible par rapport à celle de l'indice cible. Puisque l'indice sous-jacent est rééquilibré quotidiennement, il peut être assujéti à un effet de traînée plus important qu'un indice identique rééquilibré moins fréquemment.

Les données hypothétiques concernant l'indice sous-jacent ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori ne constituent pas des données historiques réelles et sont assujétiées à des limites inhérentes

Les mesures de la performance hypothétiques de l'indice sous-jacent ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori sont purement théoriques, ne représentent pas la performance historique réelle de l'indice sous-jacent et n'ont pas été vérifiées par un tiers indépendant. Ces mesures de la performance comportent des limites inhérentes. En effet, la performance hypothétique ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori est obtenue en appliquant rétroactivement un modèle ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori conçu avec l'avantage du recul. D'autres techniques de modélisation pourraient produire des résultats significativement différents et s'avérer plus adéquates. La performance passée, en particulier la performance hypothétique ayant fait l'objet d'un contrôle a posteriori, n'est pas une indication des résultats futurs. Ce type d'information comporte des limites inhérentes, et vous devriez examiner attentivement ces limites avant de vous fier à cette information.

Dividendes et distributions à l'égard des titres qui composent l'indice cible pouvant différer des niveaux historiques

La capacité des émetteurs qui composent l'indice cible à déclarer et à verser des dividendes ou à effectuer des distributions à l'égard des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice cible aura une incidence sur le niveau de l'indice cible et, par conséquent, sur le niveau de clôture. Les niveaux historiques de dividendes versés et de distributions effectuées à l'égard des titres qui composent l'indice cible ne sont pas représentatifs des paiements futurs, lesquels sont incertains et dépendent de divers facteurs, y compris, sans limitation, la situation financière, le ratio de couverture par le bénéfice et les besoins de trésorerie de ces émetteurs, de même que l'état des marchés des capitaux en général. Il n'est pas possible de prévoir si les dividendes versés ou les distributions effectuées à l'égard des titres qui composent l'indice cible augmenteront, diminueront ou demeureront au même niveau pendant la durée des Titres.

Le taux SOFR sera influencé par un certain nombre de facteurs et pourrait être volatil

Les frais théoriques de financement dépendront du taux SOFR. Le taux SOFR, quant à lui, dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

- l'offre et la demande de mises en pension sur titres du Trésor américain à un jour;
- la conjoncture économique générale aux États-Unis et ailleurs dans le monde;
- la perception quant à la solidité sous-jacente de l'économie américaine et des économies mondiales;
- l'inflation et les perspectives concernant l'inflation;
- la perception concernant la qualité du crédit sur les marchés du crédit américains et à l'échelle mondiale;
- la politique des banques centrales concernant les taux d'intérêt;
- la performance des marchés financiers;
- toute déclaration de responsables gouvernementaux concernant l'arrêt du taux SOFR.

Ces facteurs, parmi d'autres, peuvent avoir une incidence importante sur le rendement du taux SOFR, sur les frais théoriques de financement, sur la performance de l'indice sous-

jacent et sur la valeur des Titres sur le marché secondaire. De plus, ces facteurs pourraient accroître la volatilité du taux SOFR, et une telle volatilité du taux SOFR, le cas échéant, pourrait avoir une incidence sur les frais théoriques de financement, ce qui pourrait à son tour avoir une incidence défavorable sur le rendement des Titres.

L'écart fixe ajouté au taux SOFR dans le calcul des frais théoriques de financement aura une incidence négative sur la performance de l'indice sous-jacent

Les frais théoriques de financement visent à se rapprocher du coût du maintien d'une position dans l'indice cible au moyen de fonds empruntés à un taux d'intérêt correspondant au taux SOFR quotidien majoré d'un écart fixe. Le coût réel du maintien d'une position dans l'indice cible à tout moment pourrait être inférieur aux frais théoriques de financement. L'écart fixe est arbitraire et fera augmenter les frais théoriques de financement, ce qui aura une incidence négative sur la performance de l'indice sous-jacent.

L'administrateur du taux SOFR peut apporter des modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le niveau du taux SOFR ou mettre fin au taux SOFR et, le cas échéant, n'a aucune obligation de tenir compte de vos intérêts

Le taux SOFR est relativement nouveau, et la Federal Reserve Bank of New York (ou son successeur), en tant qu'administrateur du taux SOFR, peut apporter des modifications méthodologiques ou autres qui pourraient modifier la valeur du taux SOFR, y compris des modifications liées à la méthode de calcul du taux SOFR, aux critères d'admissibilité applicables aux opérations utilisées pour calculer le taux SOFR ou au calendrier de publication du taux SOFR. La modification éventuelle de la méthode de calcul du taux SOFR pourrait entraîner une augmentation des frais théoriques de financement, ce qui aurait une incidence défavorable sur la performance de l'indice sous-jacent et la valeur des Titres. L'administrateur du taux SOFR peut retirer, modifier ou suspendre le calcul ou la diffusion du taux SOFR, ou y mettre fin, à son entière discrétion et sans préavis, et n'a aucune obligation de tenir compte des intérêts des porteurs des titres dans le cadre du calcul, du retrait, de la modification et de la suspension du taux SOFR ou s'il y met fin.

Considérations relatives à l'impôt sur le revenu

Le montant total de chaque paiement d'intérêts reçu ou à recevoir par un porteur résident (au sens attribué à ce terme ci-après) et, en cas de vente d'un Titre sur le marché secondaire, tout intérêt couru (ou réputé couru) sur le Titre depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'au moment de la cession, seront généralement inclus dans le revenu du porteur résident, tandis qu'un porteur résident qui détient un Titre en tant qu'immobilisation subira généralement une perte en capital si et dans la mesure où le montant du remboursement final ou le produit de la disposition d'un Titre, selon le cas, est inférieur au prix de base rajusté de ce Titre pour le porteur résident. Si le porteur résident subit une perte en capital, celle-ci n'est déductible que des gains en capital du porteur résident (comme il est décrit plus en détail à l'annexe D).

Les incidences fiscales pour un porteur (au sens attribué à ce terme ci-après) peuvent être assujetties aux modifications apportées aux lois, au règlement d'application ou aux pratiques administratives en matière d'imposition. Toute modification de la position administrative publiée actuelle de l'ARC (au sens attribué à ce terme ci-après) pourrait entraîner des changements aux incidences fiscales pour un porteur, comme il est décrit aux présentes.

Les Titres sont exposés à certains risques liés à l'application éventuelle de l'article 871m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis

Le département du Trésor des États-Unis a publié diverses directives en vertu de l'article 871m) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, y compris plusieurs ensembles de règlements et d'avis. Le dernier avis a modifié la date d'entrée en vigueur du règlement pris en application de l'article 871m). Par suite des modifications apportées à la date d'entrée en vigueur, certaines parties du règlement pris en application de l'article 871m) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et d'autres parties devraient entrer en vigueur après le 31 décembre 2026. Lorsqu'il entrera en vigueur, le règlement pris en application de l'article 871m) fera en sorte que certains paiements d'« équivalents de dividendes » à des personnes étrangères soient assujettis à la retenue d'impôt fédérale américaine. La Banque a établi que les porteurs initiaux des Titres ne seront pas assujettis à la retenue

d'impôt prévue à l'article 871m) de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, uniquement en raison d'un placement dans les Titres. Toutefois, il est possible que les Titres soient considérés comme ayant été réémis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à la survenance de certains événements et, par la suite, que les Titres soient considérés comme étant assujettis à une retenue sur les paiements d'équivalents de dividendes, selon que, au moment de cette réémission réputée, l'indice sous-jacent n'est pas un « indice admissible » au sens du règlement pris en application de l'article 871m), et que les conditions requises pour que les Titres entrent dans le champ d'application de la retenue décrite dans l'article 871m) sont par ailleurs remplies. Les porteurs non américains qui concluent ou ont conclu d'autres opérations à l'égard de l'indice sous-jacent ou des Titres devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application de la retenue d'impôt sur les équivalents de dividendes dans le contexte des Titres et de leurs autres opérations. Si des paiements sont traités comme des équivalents de dividendes assujettis à la retenue d'impôt, nous (ou l'agent chargé de la retenue applicable) aurions le droit de retenir l'impôt sans être tenus de verser des sommes supplémentaires à l'égard des sommes ainsi retenues. Si le règlement pris en application de l'article 871m) est modifié ou interprété de sorte qu'un événement extraordinaire se soit produit, la Banque peut alors devancer l'établissement du niveau final et du montant du remboursement final et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance. En outre, si le règlement pris en application de l'article 871m) est modifié ou interprété de sorte qu'un événement extraordinaire se soit produit, l'agent des calculs a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement ou à toute modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires (avec des exceptions limitées), agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres et de déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base. Ces rajustements pourraient avoir une incidence défavorable sur le montant à l'échéance ou le montant du remboursement par anticipation et sur la valeur des titres à l'échéance ou avant celle-ci.

Valeur estimative initiale :

La valeur estimative initiale des Titres indiquée sur la page couverture n'est qu'une estimation, calculée à la date indiquée sur la page couverture ou vers cette date, et ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur un marché secondaire.

Afin de satisfaire ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission, lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'intérêt sous-jacent applicable, ainsi que la durée jusqu'à l'échéance et toute date de remboursement anticipé antérieure des Titres. Le prix d'offre des Titres tient également compte de la commission de vente et/ou de la commission de placement pour compte, s'il y a lieu, indiquées aux présentes, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (laquelle peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La valeur estimative initiale des Titres peut donc être inférieure à leur prix d'émission.

Voir « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été précisées » dans le prospectus préalable de base.

Pertinence aux fins de placement :

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres. Les Titres peuvent convenir aux investisseurs :

- qui recherchent un produit de placement ayant une exposition aux titres compris dans l'indice cible;
- qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement avec une exposition amplifiée à l'indice cible;
- qui sont prêts et ont les moyens de prendre le risque de baisse accru lié au recours à l'effet de levier;

- qui croient que le niveau de clôture sera égal ou supérieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon à chaque date d'observation;
- qui croient que le niveau final ne sera pas inférieur au niveau marge de protection;
- qui sont prêts à prendre le risque de perdre la quasi-totalité du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres et qui sont prêts à détenir les Titres jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les Titres soient remboursés avant la date d'échéance dans le cas où le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à une date d'observation précédant immédiatement une date de remboursement anticipé automatique;
- qui sont disposés à courir le risque que des paiements d'intérêts ne soient pas effectués régulièrement à l'égard des Titres;
- qui comprennent que le rendement potentiel des Titres peut être limité à la somme totale des paiements d'intérêts effectués pendant la durée des Titres.

Titres inscrits en compte seulement :

Les Titres seront des Titres DS (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base) et seront émis par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte seulement ». Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le prospectus préalable de base. Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites sous la rubrique « Description des Titres – Propriété en droit – Titres DS inscrits en compte seulement » du prospectus préalable de base, le montant du remboursement anticipé automatique (si un cas de remboursement anticipé automatique se produit) et les paiements d'intérêts, le cas échéant, seront versés par la Banque au porteur inscrit.

Inscription à la cote d'une bourse :

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base.

Marché secondaire :

Les Titres pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres firmes qui facilitent l'achat et le règlement connexe au moyen du réseau Fundserv. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix de vente égal au cours affiché sur Fundserv à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est donné, tel qu'il sera déterminé par l'agent des calculs et affiché par celui-ci sur Fundserv, ce prix de vente pouvant être inférieur au capital des Titres, et des frais de négociation anticipée pourraient être déduits du prix de vente ainsi qu'il est indiqué ci-après. En règle générale, pour être valable un jour ouvrable donné, une demande de rachat devra être faite au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable en question (ou à toute autre heure pouvant être fixée par Fundserv). Toute demande reçue après cette heure sera réputée avoir été envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres pourrait être inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » et la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres – Fundserv » dans le prospectus préalable de base.

Si un Titre est vendu au cours des 180 jours qui suivent la date d'émission, des frais de négociation anticipée (les « **frais de négociation anticipée** ») correspondant à un pourcentage du capital déterminé de la manière indiquée ci-après seront déduits du produit de la vente.

Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission	Frais de négociation anticipée (en pourcentage du capital)
De 1 à 60 jours	3,00 %
De 61 à 120 jours	2,00 %
De 121 à 180 jours	1,00 %
Par la suite	Aucuns

En sus des frais de négociation anticipée, plusieurs facteurs auront une incidence sur le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres avant l'échéance. Par exemple, des facteurs similaires à ceux qui auraient une influence sur la valeur d'obligations à coupon zéro et d'options peuvent avoir une incidence sur le cours des Titres. Ces facteurs comprennent les suivants : (i) le niveau de clôture de l'indice sous-jacent; (ii) la durée restante jusqu'à la date d'échéance; (iii) la volatilité de l'indice sous-jacent; (iv) les taux d'intérêt; (v) les dividendes ou les autres revenus versés sur les titres compris dans l'indice cible; et (vi) les changements dans notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou dans notre note de crédit. L'effet d'un facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Il est possible, dans certaines circonstances limitées, qu'un facteur particulier ait un effet contraire avec l'écoulement du temps.

Il est possible d'obtenir des renseignements continus concernant les Titres, y compris le niveau de clôture et le cours de clôture quotidien des Titres, au www.rbcnotes.com. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le prospectus préalable de base.

Agent financier :	RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire » dans le prospectus préalable de base.
Agent des calculs :	RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent des calculs » et « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base.
Impôt :	Certaines incidences fiscales canadiennes sont décrites ci-après à la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » de l'annexe D. Les acquéreurs éventuels de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.
Paiement différé :	Aux termes du <i>Code criminel</i> (Canada), il est interdit à un prêteur de recevoir ou de conclure une convention ou une entente pour percevoir un intérêt à un taux annuel qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente, calculé conformément aux pratiques et aux principes actuariels généralement reconnus, sous réserve de certaines exceptions. Dans la mesure où la loi le permet, nous ne nous prévaudrons pas volontairement du bénéfice des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires aux termes du <i>Code criminel</i> (Canada). Si un paiement dû aux porteurs de Titres n'est pas autorisé aux termes de ces lois, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois et, dans ce cas, nous paierons la partie ainsi différée aux porteurs des Titres visés, ainsi que les intérêts à un taux équivalant à celui de nos dépôts à terme, dès que le permettront les lois applicables.

ANNEXE A

Renseignements sur les dates d'observation, les dates de paiement des intérêts et les dates de remboursement anticipé automatique

Dates d'observation	Dates de paiement des intérêts	Dates de remboursement anticipé automatique
29 septembre 2026	5 octobre 2026	-
30 octobre 2026	4 novembre 2026	-
1 ^{er} décembre 2026	4 décembre 2026	-
4 janvier 2027	7 janvier 2027	-
1 ^{er} février 2027	4 février 2027	-
1 ^{er} mars 2027	4 mars 2027	4 mars 2027
31 mars 2027	5 avril 2027	5 avril 2027
29 avril 2027	4 mai 2027	4 mai 2027
1 ^{er} juin 2027	4 juin 2027	4 juin 2027
29 juin 2027	5 juillet 2027	5 juillet 2027
29 juillet 2027	4 août 2027	4 août 2027
1 ^{er} septembre 2027	7 septembre 2027	7 septembre 2027
28 septembre 2027	4 octobre 2027	4 octobre 2027
1 ^{er} novembre 2027	4 novembre 2027	4 novembre 2027
1 ^{er} décembre 2027	6 décembre 2027	6 décembre 2027
3 janvier 2028	6 janvier 2028	6 janvier 2028
1 ^{er} février 2028	4 février 2028	4 février 2028
1 ^{er} mars 2028	6 mars 2028	6 mars 2028
30 mars 2028	4 avril 2028	4 avril 2028
1 ^{er} mai 2028	4 mai 2028	4 mai 2028
31 mai 2028	5 juin 2028	5 juin 2028
28 juin 2028	4 juillet 2028	4 juillet 2028
1 ^{er} août 2028	4 août 2028	4 août 2028
30 août 2028	5 septembre 2028	5 septembre 2028
28 septembre 2028	4 octobre 2028	4 octobre 2028
1 ^{er} novembre 2028	6 novembre 2028	6 novembre 2028
29 novembre 2028	4 décembre 2028	4 décembre 2028
2 janvier 2029	5 janvier 2029	5 janvier 2029
31 janvier 2029	5 février 2029	5 février 2029
28 février 2029	5 mars 2029	5 mars 2029
29 mars 2029	4 avril 2029	4 avril 2029
1 ^{er} mai 2029	4 mai 2029	4 mai 2029
30 mai 2029	4 juin 2029	4 juin 2029

Dates d'observation	Dates de paiement des intérêts	Dates de remboursement anticipé automatique
28 juin 2029	4 juillet 2029	4 juillet 2029
1 ^{er} août 2029	7 août 2029	7 août 2029
29 août 2029	4 septembre 2029	4 septembre 2029
28 septembre 2029	4 octobre 2029	4 octobre 2029
31 octobre 2029	5 novembre 2029	5 novembre 2029
29 novembre 2029	4 décembre 2029	4 décembre 2029
2 janvier 2030	7 janvier 2030	7 janvier 2030
30 janvier 2030	4 février 2030	4 février 2030
27 février 2030	4 mars 2030	4 mars 2030
1 ^{er} avril 2030	4 avril 2030	4 avril 2030
1 ^{er} mai 2030	6 mai 2030	6 mai 2030
30 mai 2030	4 juin 2030	4 juin 2030
28 juin 2030	4 juillet 2030	4 juillet 2030
31 juillet 2030	6 août 2030	6 août 2030
29 août 2030	4 septembre 2030	4 septembre 2030
1 ^{er} octobre 2030	4 octobre 2030	4 octobre 2030
30 octobre 2030	4 novembre 2030	4 novembre 2030
29 novembre 2030	4 décembre 2030	4 décembre 2030
2 janvier 2031	7 janvier 2031	7 janvier 2031
30 janvier 2031	4 février 2031	4 février 2031
27 février 2031	4 mars 2031	4 mars 2031
1 ^{er} avril 2031	4 avril 2031	4 avril 2031
30 avril 2031	5 mai 2031	5 mai 2031
30 mai 2031	4 juin 2031	4 juin 2031
30 juin 2031	4 juillet 2031	4 juillet 2031
30 juillet 2031	5 août 2031	5 août 2031
29 août 2031	4 septembre 2031	4 septembre 2031
1 ^{er} octobre 2031	6 octobre 2031	6 octobre 2031
30 octobre 2031	4 novembre 2031	4 novembre 2031
1 ^{er} décembre 2031	4 décembre 2031	4 décembre 2031
2 janvier 2032	7 janvier 2032	7 janvier 2032
30 janvier 2032	4 février 2032	4 février 2032
1 ^{er} mars 2032	4 mars 2032	4 mars 2032
31 mars 2032	5 avril 2032	5 avril 2032
29 avril 2032	4 mai 2032	4 mai 2032
1 ^{er} juin 2032	4 juin 2032	4 juin 2032

Dates d'observation	Dates de paiement des intérêts	Dates de remboursement anticipé automatique
29 juin 2032	5 juillet 2032	5 juillet 2032
29 juillet 2032	4 août 2032	4 août 2032
1 ^{er} septembre 2032	7 septembre 2032	7 septembre 2032
28 septembre 2032	4 octobre 2032	4 octobre 2032
1 ^{er} novembre 2032	4 novembre 2032	4 novembre 2032
1 ^{er} décembre 2032	6 décembre 2032	6 décembre 2032
3 janvier 2033	6 janvier 2033	6 janvier 2033
1 ^{er} février 2033	4 février 2033	4 février 2033
1 ^{er} mars 2033	4 mars 2033	4 mars 2033
30 mars 2033	4 avril 2033	4 avril 2033
29 avril 2033	4 mai 2033	4 mai 2033
1 ^{er} juin 2033	6 juin 2033	6 juin 2033
28 juin 2033	4 juillet 2033	4 juillet 2033
29 juillet 2033	4 août 2033	4 août 2033
31 août 2033	6 septembre 2033	-

ANNEXE B

Renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent et l'indice cible

Renseignements publics

Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix qui ont trait à l'indice sous-jacent, à l'indice cible et aux titres qui composent l'indice cible ont été obtenus auprès d'un certain nombre de sources publiques que la Banque juge fiables, notamment le site Web du promoteur de l'indice applicable. L'information provenant de ces sources n'est pas intégrée par renvoi aux présentes. La Banque et les courtiers, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes ayant un lien avec eux n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, et ne font aucune déclaration à cet égard, notamment en ce qui a trait au calcul, au maintien ou à la publication de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible.

L'indice sous-jacent

L'indice Bloomberg US Large Cap VolMax a été élaboré par le promoteur de l'indice, en collaboration avec RBCCM, et a été lancé et publié pour la première fois le 9 décembre 2024. Il vise à offrir une exposition variable à l'indice cible, tout en ciblant un niveau de volatilité de 40 %, avec une exposition maximale à l'indice cible de 500 % et une exposition minimale à l'indice cible de 100 %. L'indice sous-jacent est assujéti à des frais théoriques de financement, à un facteur de déduction de 6,00 % par année et à des frais d'opération de 0,01 % appliqués à la variation de l'exposition à l'indice cible, dans chaque cas, déduits quotidiennement. Les frais théoriques de financement visent à se rapprocher du coût du maintien d'une position dans l'indice sous-jacent au moyen de fonds empruntés à un taux d'intérêt correspondant actuellement au taux SOFR majoré d'un écart de 0,50 % par année. Le taux de financement à un jour garanti (*Secured Overnight Financing Rate* ou « taux SOFR »), se veut une vaste mesure du coût d'emprunt de fonds à un jour garanti par des titres du Trésor. Se reporter à la rubrique « Contexte du taux SOFR » ci-après. On trouvera des renseignements sur l'indice sous-jacent et l'indice cible sur le site Web du promoteur de l'indice au www.bloomberg.com.

Calcul quotidien de l'exposition

Chaque jour ouvrable de l'indice (au sens attribué à ce terme ci-après), l'exposition de l'indice sous-jacent à la performance de l'indice cible le jour ouvrable de l'indice suivant correspond a) au niveau de volatilité cible de 40 % divisé par b) la volatilité réalisée de l'indice cible, sous réserve d'une exposition maximale de 500 % et d'une exposition minimale de 100 %.

Par exemple, si la volatilité réalisée de l'indice cible correspond à 20 %, l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible correspondra à 200 % (ou $40\% / 20\%$), et si la volatilité réalisée de l'indice cible correspond à 50 %, l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible correspondra à 100 % (parce que $40\% / 50\%$ est inférieur à 100 %). L'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible sera de plus de 100 % lorsque la volatilité réalisée de l'indice cible est inférieure à 40 %, et l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible correspondra à 100 % lorsque la volatilité réalisée de l'indice cible est d'au moins 40 %.

En général, la caractéristique de volatilité cible de l'indice sous-jacent devrait rendre la volatilité de l'indice sous-jacent plus stable au fil du temps qu'elle ne le serait en l'absence de cette caractéristique. Rien ne garantit que la volatilité de l'indice sous-jacent sera stable à un moment quelconque.

La volatilité est une mesure du degré de fluctuation de la valeur d'un actif sur une période donnée. Lors d'un jour ouvrable de l'indice, la volatilité réalisée de l'indice cible utilisée pour déterminer l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible le jour ouvrable de l'indice suivant correspond au plus bas des niveaux suivants : la volatilité réalisée à court terme de l'indice cible ou la volatilité réalisée à long terme de l'indice cible. La volatilité réalisée à court terme et la volatilité réalisée à long terme de l'indice cible un jour ouvrable de l'indice sont respectivement calculées en fonction de la variabilité des rendements quotidiens de l'indice cible sur les périodes de 20 et de 60 jours ouvrables de l'indice se terminant ce jour ouvrable de l'indice. La volatilité réalisée à court terme et la volatilité réalisée à long terme de l'indice cible sont annualisées en supposant une année de 252 jours ouvrables de l'indice.

Un « **jour ouvrable de l'indice** » désigne un jour prévu d'ouverture de la New York Stock Exchange pour sa séance de bourse régulière (y compris une séance de bourse partielle), sous réserve d'ajustements en cas de perturbations du marché.

Calcul de l'indice sous-jacent

La valeur de l'indice sous-jacent a été fixée à 1 000 le 1^{er} octobre 2003. Chaque jour ouvrable de l'indice subséquent, la valeur de l'indice sous-jacent est calculée en ajustant la valeur de l'indice sous-jacent le jour ouvrable de l'indice précédent pour tenir compte de ce qui suit :

- la variation en pourcentage de la valeur de l'indice cible depuis le jour ouvrable de l'indice précédent, cette variation en pourcentage étant ajustée en fonction de l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible, telle qu'établie le jour ouvrable de l'indice précédent;
- la déduction des frais théoriques de financement qui s'est accumulée depuis le jour ouvrable de l'indice précédent, calculée en supposant une année de 360 jours, ces frais théoriques de financement étant ajustés en fonction de l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible, telle qu'établie le jour ouvrable de l'indice précédent;
- la déduction du facteur de déduction de 6 % par année (tel qu'indiqué ci-dessus) qui s'est accumulée depuis le jour ouvrable de l'indice précédent, calculée en supposant une année de 360 jours;
- la déduction des frais d'opération de 0,01 % appliqués à la variation de l'exposition de l'indice sous-jacent à l'indice cible, de l'avant-dernier jour ouvrable de l'indice précédant immédiatement le jour ouvrable de l'indice actuel jusqu'au jour ouvrable de l'indice précédent.

Chaque jour ouvrable de l'indice, la valeur de l'indice sous-jacent est assujettie à un seuil minimal de zéro. Si, un jour ouvrable de l'indice, la valeur de l'indice sous-jacent calculée de la façon indiquée ci-dessus est négative ou de zéro, la valeur de l'indice sous-jacent pour ce jour ouvrable de l'indice sous-jacent sera de zéro et le restera. La valeur de l'indice sous-jacent est calculée sans être arrondie, et est publiée avec deux décimales.

Les frais théoriques de financement s'accumulent quotidiennement à un taux correspondant au taux SOFR en vigueur le jour précédant immédiatement la publication du taux SOFR, majoré d'un écart de 0,50 % par année (pour la période antérieure au 21 décembre 2021, les frais théoriques de financement s'accumulaient quotidiennement à un taux correspondant au taux effectif des fonds fédéraux (*Effective Federal Funds Rate*) au dernier jour ouvrable de la Banque de New York précédent, majoré d'un écart de 0,50 % par année).

Les frais théoriques de financement, le facteur de déduction et les frais d'opération réduiront l'appréciation de l'indice cible, exacerberont sa dépréciation et agiront généralement comme des facteurs limitant la performance de l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent performera moins qu'un indice identique qui n'est pas assujetti à ces déductions.

Certaines caractéristiques de l'indice sous-jacent, y compris les déductions décrites ci-dessus, visent à réduire les coûts, pour nous et les membres de notre groupe, des opérations de couverture que nous avons l'intention de conclure en relation avec les Titres par rapport à un indice par ailleurs comparable qui n'aurait pas ces caractéristiques. La réduction des coûts de couverture peut rendre certaines modalités des Titres plus favorables pour vous qu'elles ne le seraient autrement. Cependant, rien ne garantit que ces modalités plus favorables compenseront les effets négatifs de ces caractéristiques sur la performance de l'indice sous-jacent, et votre rendement des Titres pourrait finalement être moins favorable qu'il ne l'aurait été en l'absence de ces modalités plus favorables, mais avec un indice qui ne comporte pas ces déductions.

Contexte du taux SOFR

Le taux de financement à un jour garanti (*Secured Overnight Financing Rate* ou taux SOFR), est publié par la Federal Reserve Bank of New York (la « **FRBNY** ») et se veut une vaste mesure du coût d'emprunt de fonds à un jour garanti par des titres du Trésor américain. La FRBNY indique que le taux SOFR comprend toutes les opérations comprises dans le taux général garanti à grande échelle (*Broad General Collateral Rate*), ainsi que les opérations bilatérales de mise en pension (les « **mises en pension** ») de titres du Trésor compensées par le service de livraison contre paiement offert par Fixed Income Clearing Corporation (la « **FICC** », filiale de The Depository Trust & Clearing Corporation (la « **DTCC** »)). Le taux SOFR est filtré par la FRBNY pour éliminer une partie des opérations susmentionnées considérées comme spéciales. Selon la FRBNY, les opérations spéciales sont des mises en pension de titres pour une garantie particulière qui sont exécutées à des taux de prêt de liquidités inférieurs à ceux des mises en pension de titres en général, car les fournisseurs de liquidités sont disposés à accepter un rendement moindre sur leurs liquidités afin d'obtenir un titre particulier.

La FRBNY indique que le taux SOFR est calculé comme une médiane pondérée en fonction du volume des données de mises en pension tripartites au niveau des opérations recueillies auprès de The Bank of New York Mellon, qui agit actuellement comme banque de compensation pour le marché des mises en pension tripartites, ainsi que des données sur les opérations de mise en pension de titres de type *General Collateral Finance Repo* et des données sur les opérations bilatérales de mise en pension de titres du Trésor compensées par le service de livraison contre paiement de la FICC, qui sont obtenues auprès du bureau de la recherche financière du département du Trésor des États-Unis.

La FRBNY publie actuellement le taux SOFR chaque jour sur son site Web. La FRBNY indique sur sa page de publication du taux SOFR que l'utilisation du taux SOFR est assujettie à d'importantes mises en garde, limitations et obligations d'indemnisation, notamment que la FRBNY peut modifier les méthodes de calcul, le calendrier de publication, les pratiques de révision du taux ou la disponibilité du taux SOFR à tout moment et sans préavis. L'information qui figure sur la page de publication du taux SOFR

n'est pas intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et ne doit pas être considérée comme en faisant partie intégrante.

L'indice cible

L'indice Bloomberg 500 Total Return (auparavant l'indice Bloomberg US Large Cap Total Return) a été lancé et publié pour la première fois le 9 décembre 2024. Il s'agit d'un indice de rendement total brut qui reflète les fluctuations des cours des titres qui le composent ainsi que le réinvestissement dans l'indice des dividendes versés et des distributions effectuées à l'égard de ces titres. Pour les besoins du calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes versés ou distributions effectuées, s'il y a lieu, à l'égard des titres qui composent l'indice sont réputés réinvestis dans l'ensemble des titres qui composent l'indice cible. L'indice cible est ajusté trimestriellement, habituellement le deuxième mercredi des mois de mars, juin, septembre et décembre, et fait également l'objet d'ajustements extraordinaires en conformité avec les règles du promoteur de l'indice.

L'indice cible est un indice de rendement total pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant. La méthode utilisée pour l'indice cible prévoit que les titres qui le composent doivent répondre aux critères suivants : (i) avoir leur bourse principale située aux États-Unis avec 1) Les États-Unis comme pays du risque selon Bloomberg (le pays du risque selon Bloomberg est principalement déterminé par le pays du domicile, le pays d'inscription à la cote, le pays des revenus les plus importants et la monnaie de présentation) ou 2) un domicile aux Bahamas, aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmans, à la République d'Irlande, à l'île de Man, à Jersey, au Luxembourg, à Monaco, aux Pays-Bas, au Panama, à Porto Rico, à Singapour ou en Suisse; (ii) avoir l'une des bourses américaines suivantes comme bourse principale : New York Stock Exchange, NYSE American, NYSE Arca, IEX Exchange, Nasdaq Composite, Nasdaq Global Select Market, Nasdaq Global Market et CBOE BZX; (iii) à la discrétion du promoteur de l'indice, être une action ordinaire, une fiducie de placement immobilier ou une action de suivi, et ne pas être pas un reçu de dépôt, une action privilégiée, une action privilégiée convertible, une unité, une part, un droit ou un bon de souscription; (iv) ne pas être émis par une société de développement commercial, une société d'investissement à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou des billets négociés en bourse, une société à responsabilité limitée, une société de personnes, un fonds de redevance, une société d'acquisition à vocation spécifique ou une entité ad hoc; et (v) un pourcentage du flottant des actions doit représenter au moins 10 % du total des actions en circulation.

Gouvernance de l'indice cible

Le promoteur de l'indice examinera périodiquement l'indice cible (tant les règles de sa composition que les données d'entrée) pour déterminer s'il continue de mesurer raisonnablement le segment du marché sous-jacent visé, la réalité économique ou s'il correspond autrement à son objectif déclaré. Des événements extrêmes du marché, des commentaires du marché, un manque de données nécessaires et/ou des changements importants dans le segment du marché sous-jacent visé peuvent donner lieu à des examens hors cycle. Les modifications importantes en ce qui concerne les indices, ainsi que les principaux éléments de la méthode qui seraient, selon le promoteur de l'indice, touchés par les modifications importantes proposées, seront présentés d'avance aux parties prenantes, qui pourront soumettre leurs commentaires à ce sujet dans le cadre d'une consultation. Lorsque les modifications apportées à la méthode ne sont pas considérées comme importantes, le promoteur de l'indice peut les apporter sans consultation publique officielle et publiera simultanément la méthode révisée pour les parties prenantes. L'indice cible est fondé sur des règles. Néanmoins, le promoteur de l'indice peut exercer sa discrétion dans certaines circonstances limitées extraordinaires (telles qu'un changement fondamental dans la structure économique ou réglementaire du marché sous-jacent) en cas d'urgence sur les marchés; d'événement donnant lieu à une perturbation du marché; ou d'interruptions, de problèmes et d'indisponibilité de données, y compris des données d'entrée ou autres. Lorsqu'il doit exercer sa discrétion, le promoteur de l'indice vise à assurer une application uniforme, l'exercice de sa discrétion pouvant faire l'objet d'un examen par les membres du promoteur de l'indice.

Contrat de licence et mise en garde

Tous les renseignements sur l'indice sous-jacent et sur l'indice cible figurant dans le présent supplément de fixation du prix, y compris, sans limitation, leur constitution, leur performance, leurs modes de calcul et les changements de leurs composantes, proviennent de sources publiques et n'ont pas été vérifiés de manière indépendante. Ces renseignements tiennent compte des politiques du promoteur de l'indice et sont susceptibles d'être modifiés par celui-ci. La Banque ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces renseignements. Le promoteur de l'indice calcule, maintient et publie l'indice sous-jacent et l'indice cible de façon indépendante. Le promoteur de l'indice n'est aucunement tenu de continuer de publier l'indice sous-jacent ou l'indice cible et peut cesser de le faire. Le promoteur de l'indice n'a aucune obligation en ce qui a trait aux Titres ou aux montants devant être versés aux investisseurs, et il n'est notamment pas tenu de prendre en considération les besoins de la Banque, des courtiers ou des propriétaires véritables des Titres pour quelque motif que ce soit. Le promoteur de l'indice ne tirera aucun produit de l'émission des Titres, il n'est pas responsable de l'émission des Titres ni de la détermination ou du calcul du montant que doivent recevoir les propriétaires véritables des Titres et il n'a pas participé ni ne participera à ces processus. Le promoteur de l'indice ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les Titres en particulier. Le promoteur de l'indice et les membres du même groupe que lui ne participent pas à l'exploitation ou à la distribution des Titres et ils n'assument aucune responsabilité à cet égard ni à l'égard du défaut pour les Titres d'atteindre leurs objectifs de placement.

Le promoteur de l'indice n'est pas lié à la Banque ni aux courtiers. Le promoteur de l'indice et la Banque ont conclu un contrat de licence aux termes duquel la Banque obtient, moyennant rémunération, le droit d'utiliser l'indice sous-jacent relativement aux Titres. Le promoteur de l'indice ne garantit aucunement l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible, ou de données incluses dans ceux-ci ou sur lesquelles ils se fondent, et il n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard des erreurs, des omissions ou des interruptions touchant ceux-ci. Le promoteur de l'indice ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats devant être obtenus en utilisant l'information qu'il fournit relativement à l'indice sous-jacent ou à l'indice cible, et il décline expressément offrir toute garantie en ce qui a trait à leur caractère approprié.

Le promoteur de l'indice calcule l'indice sous-jacent et l'indice cible. Les Titres ne sont pas parrainés, vendus ou approuvés d'aucune autre façon par le promoteur de l'indice, qui n'en fait pas la promotion, et le promoteur de l'indice n'offre aucune garantie ou assurance, expresse ou implicite, à l'égard des résultats qui découlent de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de la marque de commerce de l'indice sous-jacent ou du niveau de clôture, à quelque moment que ce soit ou à tous les autres égards. Le promoteur de l'indice calcule et publie l'indice sous-jacent et l'indice cible. Le promoteur de l'indice fait de son mieux pour que l'indice sous-jacent et l'indice cible soient calculés correctement. Peu importe les obligations qu'il a envers la Banque, le promoteur de l'indice n'a aucune obligation de signaler les erreurs qui se trouvent dans l'indice sous-jacent ou dans l'indice cible à des tiers, y compris, sans limitation, aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers des Titres. Ni la publication de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible par le promoteur de l'indice, ni l'utilisation des marques de commerce relatives à ceux-ci à l'égard des Titres ne représentent une recommandation, par le promoteur de l'indice, d'investissement de capital dans les Titres ni, de quelque façon que ce soit, une garantie donnée ou une opinion formulée, par le promoteur de l'indice, à l'égard d'un placement dans les Titres.

« Bloomberg® » et l'indice sous-jacent faisant l'objet d'une licence aux présentes sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et des membres de son groupe, y compris Bloomberg Index Services Limited, l'administrateur de l'indice sous-jacent et de l'indice cible (collectivement, « **Bloomberg** »), et ont été concédés sous licence à la Banque Royale du Canada (le « **titulaire de la licence** ») à des fins particulières.

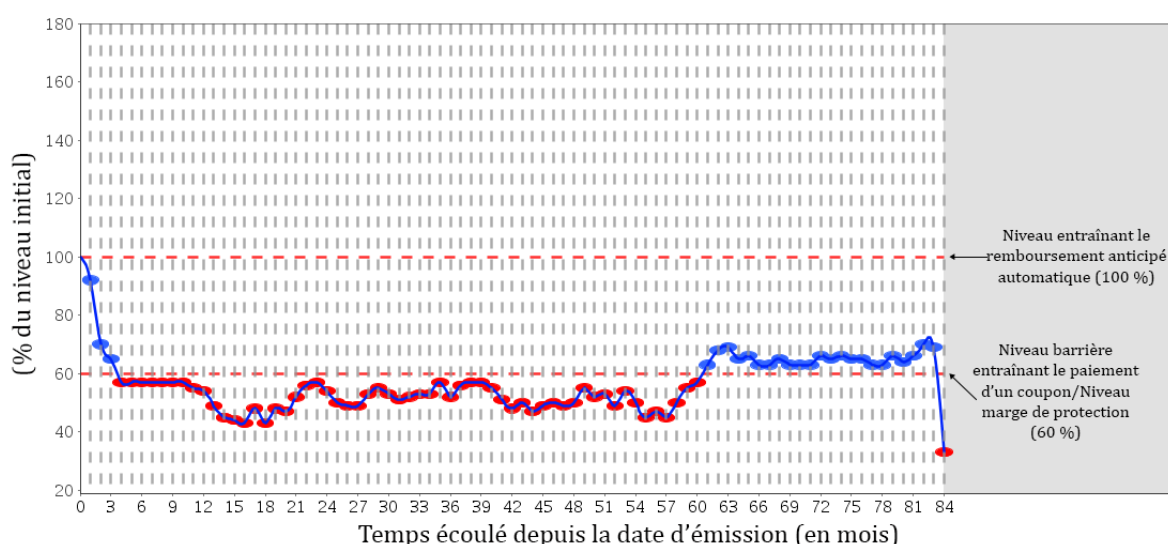
BLOOMBERG NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE SOUS-JACENT OU DE L'INDICE CIBLE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT ET NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION LES CONCERNANT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS QU'OBTIENDRA LE TITULAIRE DE LA LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DES PRODUITS FINANCIERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DE L'INDICE SOUS-JACENT OU DE L'INDICE CIBLE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UNE FIN EN PARTICULIER OU D'UTILISATION DE L'INDICE SOUS-JACENT OU DE L'INDICE CIBLE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES FOURNISSEURS DE LICENCES, SES EMPLOYÉS, SES SOUS-TRAITANTS, SES MANDATAIRES, SES FOURNISSEURS ET SES VENDEURS NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES D'UN PRÉJUDICE OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS QUELCONQUE—QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU AUTRES—SURVENANT EN RAISON DES TITRES OU DE L'INDICE SOUS-JACENT OU DE L'INDICE CIBLE OU DE TOUTE DONNÉE OU VALEUR S'Y RAPPORTANT—QUE CE SOIT EN RAISON DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS.

ANNEXE C

Exemples de calcul du montant du remboursement final ou du montant du remboursement anticipé automatique et des paiements d'intérêts

Les exemples qui suivent illustrent le calcul du rendement des Titres selon différents scénarios. Ces exemples ne sont inclus qu'aux fins d'illustration. La performance de l'indice sous-jacent utilisée dans les exemples ne constitue pas une estimation ou une prévision de la performance de l'indice sous-jacent ou des Titres. La performance réelle de l'indice sous-jacent et des Titres sera différente de ces exemples, et cette différence pourrait être importante. Tous les exemples supposent que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100,00 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Pour des raisons de commodité, chacune des lignes verticales dans les graphiques ci-après représente à la fois une date d'observation hypothétique et la date de paiement des intérêts qui suit cette date. Certains montants en dollars indiqués ci-après sont arrondis au cent entier le plus près, s'il y a lieu, pour en faciliter la lecture, mais le montant par Titre payable à un investisseur peut être arrondi à la décimale près.

Exemple n° 1 – Scénario avec perte et paiement d'une somme inférieure au capital à la date d'échéance



- Indique les dates d'observation auxquelles le niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon a été franchi; par conséquent, aucun paiement d'intérêts ne sera effectué à la date de paiement des intérêts applicable.
- Indique les dates d'observation auxquelles le seuil de paiement binaire est atteint; par conséquent, un paiement d'intérêts sera effectué à la date de paiement des intérêts applicable.
- Niveau de clôture de l'indice sous-jacent

Dans ce scénario, le niveau de clôture est inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à toutes les dates d'observation, les Titres ne seraient donc pas remboursés avant la date d'échéance. Le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon à 41 des 84 dates d'observation. À la date d'évaluation finale, le niveau final est inférieur au niveau marge de protection.

(i) Paiements d'intérêts

Le seuil de paiement binaire est atteint à 41 des 84 dates d'observation. Par conséquent, un paiement d'intérêts serait payable pour 41 périodes d'intérêts à la date de paiement des intérêts applicable, le total des paiements d'intérêts s'établissant comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{capital des Titres} \times 1,1175 \% \text{ par période d'intérêts} \times 41 \text{ périodes d'intérêts} \\ & 100,00 \$ \times 1,1175 \% \times 41 = 45,82 \$ \end{aligned}$$

(ii) *Montant du remboursement final*

Dans cet exemple, le niveau initial est de 19 752,41 et le niveau final est de 6 320,77. Par conséquent, le montant du remboursement final correspondrait au résultat de la formule suivante :

$$\text{Variation en pourcentage} = (6\,320,77 - 19\,752,41) / 19\,752,41 = -0,68000 \text{ ou } -68,000 \%$$

Puisque le niveau final est inférieur au niveau marge de protection, le montant du remboursement final est réduit du montant de toute diminution allant au-delà de la marge de protection multiplié par le multiplicateur de redressement et est calculé comme suit :

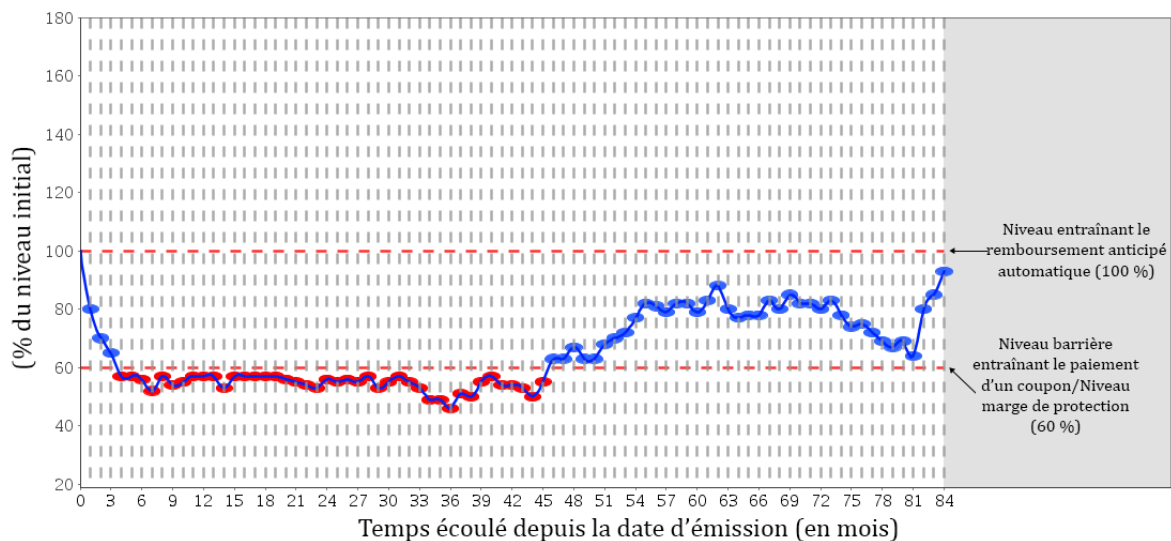
$$\text{Montant du remboursement final} = 100,00 \$ + [100,00 \$ \times (-68,000 \% + 40,00 \%) \times 1,6667] = 53,33 \$$$

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date d'échéance s'établissent comme suit :

- a) Total des paiements d'intérêts : 45,82 \$
- b) Montant du remboursement final : 53,33 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 99,15 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de -0,12 %.

Exemple n° 2 – Scénario avec gain et paiement d'une somme correspondant au capital à la date d'échéance



- Indique les dates d'observation auxquelles le niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon a été franchi; par conséquent, aucun paiement d'intérêts ne sera effectué à la date de paiement des intérêts applicable.
- Indique les dates d'observation auxquelles le seuil de paiement binaire est atteint; par conséquent, un paiement d'intérêts sera effectué à la date de paiement des intérêts applicable.
- Niveau de clôture de l'indice sous-jacent

Dans ce scénario, le niveau de clôture est inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à toutes les dates d'observation, les Titres ne seraient donc pas remboursés avant la date d'échéance. Le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon à 42 des 84 dates d'observation. À la date d'évaluation finale, le niveau final est égal ou supérieur au niveau marge de protection.

(i) *Paiements d'intérêts*

Le seuil de paiement binaire est atteint à 42 des 84 dates d'observation. Par conséquent, un paiement d'intérêts serait payable pour 42 périodes d'intérêts à la date de paiement des intérêts applicable, le total des paiements d'intérêts s'établissant comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{capital des Titres} \times 1,1175 \% \text{ par période d'intérêts} \times 42 \text{ périodes d'intérêts} \\ & 100,00 \$ \times 1,1175 \% \times 42 = 46,94 \$ \end{aligned}$$

(ii) *Montant du remboursement final*

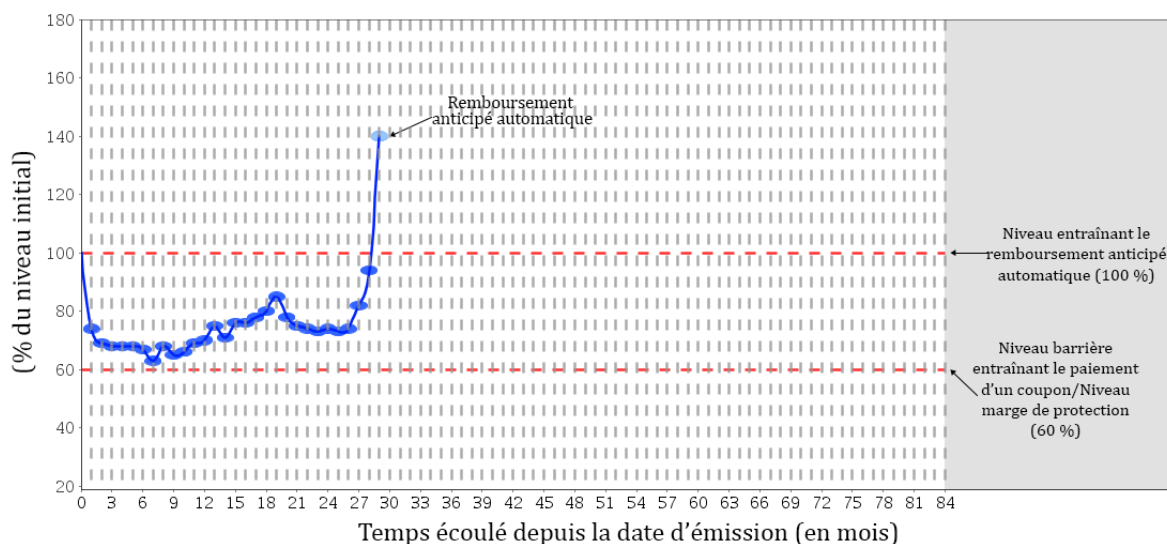
Dans cet exemple, le niveau final est supérieur ou égal au niveau marge de protection. Par conséquent, le montant du remboursement final s'établit à 100,00 \$.

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date d'échéance s'établissent comme suit :

- a) Total des paiements d'intérêts : 46,94 \$
- b) Montant du remboursement final : 100,00 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 146,94 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 5,65 %.

Exemple n° 3 – Scénario avec gain et cas de remboursement anticipé automatique



- Indique la date d'observation à laquelle le niveau entraînant le remboursement anticipé automatique a été dépassé.
- Indique les dates d'observation auxquelles le seuil de paiement binaire est atteint; par conséquent, un paiement d'intérêts sera effectué à la date de paiement des intérêts applicable.
- Niveau de clôture de l'indice sous-jacent

Dans ce scénario, le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à la date d'observation qui tombe 29 mois après la date d'émission des Titres. Une telle situation constituerait un cas de remboursement anticipé automatique et la Banque rembourserait les Titres par anticipation à la date de remboursement anticipé automatique suivante. Le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon à 29 dates d'observation précédant la date de remboursement anticipé automatique.

(i) Paiements d'intérêts

Le seuil de paiement binaire est atteint à chacune des 29 dates d'observation. Par conséquent, un paiement d'intérêts serait payable pour chacune des périodes d'intérêts à la date de paiement des intérêts applicable (y compris à la date de remboursement anticipé automatique), le total des paiements d'intérêts s'établissant comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{capital des Titres} \times 1,1175 \% \text{ par période d'intérêts} \times 29 \text{ périodes d'intérêts} \\ & 100,00 \$ \times 1,1175 \% \times 29 = 32,41 \$ \end{aligned}$$

(ii) Montant du remboursement anticipé automatique

Le montant du remboursement anticipé automatique s'établit à 100,00 \$ par Titre.

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date de remboursement anticipé automatique s'établissent comme suit :

- a) Total des paiements d'intérêts : 32,41 \$
- b) Montant du remboursement anticipé automatique : 100,00 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 132,41 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 12,32 %.

ANNEXE D

Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») généralement applicables en date des présentes à un acquéreur qui achète des Titres à titre de propriétaire véritable au moment de leur émission aux termes du présent supplément de fixation du prix et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance ni n'est affilié avec la Banque ou les courtiers (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques de la Banque des politiques et des pratiques administratives actuelles en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques avant la date des présentes. Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives et en matière de cotisation de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences potentielles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside (ou est réputé résider) au Canada et qui acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations qui n'est pas affilié à la Banque ou à l'un des courtiers et qui n'a pas conclu de « contrat à terme de gré à gré sur instruments dérivés » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des titres (un « **porteur résident** »). En règle générale, les Titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur résident s'il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire à caractère commercial). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, obtenir que leurs Titres, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de chacune des années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents doivent savoir que ce choix n'aura aucune incidence sur l'obligation d'inclure dans leur revenu l'intérêt couru (ou réputé couru) sur un Titre jusqu'au moment d'une vente, d'une cession ou d'un transfert.

Paiements d'intérêts

Le montant de tout paiement d'intérêts qu'un porteur résident a reçu ou est en droit de recevoir (selon la méthode qu'il emploie habituellement pour calculer son revenu aux termes de la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition (y compris le montant de tout paiement d'intérêts ou le montant de tout intérêt reçu lors d'un remboursement par anticipation par la Banque par suite d'un événement extraordinaire, tel que décrit ci-après) devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année d'imposition.

Disposition de Titres autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance, à une date de remboursement anticipé automatique ou par suite d'un événement extraordinaire

Lors d'une cession ou d'un autre transfert d'un Titre par un porteur résident (autre qu'à la Banque à la date d'échéance, ou dans le cadre d'un remboursement à une date de remboursement anticipé automatique ou d'un remboursement anticipé à la suite d'un événement extraordinaire), le porteur résident sera tenu, au cours de l'année d'imposition durant laquelle la cession ou le transfert a lieu, d'inclure dans son revenu le montant des intérêts courus sur le Titre depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à la date de cette cession ou de ce transfert (sauf dans la mesure où ce montant a déjà été inclus dans le revenu du porteur résident). À ces fins, le montant de l'intérêt couru jusqu'au moment d'une telle cession ou d'un tel transfert d'un Titre sera réputé comprendre un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le Titre est ainsi transféré sur son capital non remboursé au moment du transfert. Les porteurs résidents doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître le montant, le cas

échéant, à inclure dans leur revenu lors d'une telle cession ou d'un tel transfert d'un Titre et pour savoir si ou dans quelle mesure une déduction compensatoire peut être disponible dans la mesure où la portion de la contrepartie reçue ou à recevoir par le porteur résident pour le Titre qui peut raisonnablement être considérée comme correspondant à ces intérêts courus est inférieure au montant d'une telle inclusion.

Le montant net, s'il y a lieu, devant être ainsi inclus dans le calcul du revenu de la manière décrite ci-dessus sera exclu du calcul du produit de disposition du Titre revenant au porteur résident et ne donnera pas lieu à un gain en capital. Le porteur résident devrait en général subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident.

Disposition de Titres en faveur de la Banque à la date d'échéance, à une date de remboursement anticipé automatique ou par suite d'un événement extraordinaire

Le porteur résident ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital à la disposition d'un Titre en faveur de la Banque à la date d'échéance ou à une date de remboursement anticipé automatique si le montant du remboursement final ou le montant du remboursement anticipé automatique payable à l'égard de ce Titre, selon le cas, correspond au capital du Titre en question.

Le porteur résident qui dispose d'un Titre en faveur de la Banque dans le cadre d'un remboursement par anticipation à la suite d'un événement extraordinaire sera considéré comme ayant reçu des intérêts d'un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du montant que la Banque a versé au porteur résident sur le capital du Titre.

Le porteur résident qui dispose d'un Titre en faveur de la Banque, que ce soit à la date d'échéance ou en lien avec un remboursement par anticipation par suite d'un événement extraordinaire, et qui reçoit un produit du remboursement (autrement qu'au titre des intérêts) inférieur au capital de ce Titre subira généralement une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à ce moment-là est inférieur au prix de base rajusté de ce Titre pour ce porteur résident.

Traitement des pertes en capital

La moitié de toute perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée constituera une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables du porteur résident réalisés au cours de cette année et peut être déduite des gains en capital imposables du porteur résident au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Porteurs non résidents du Canada

La discussion suivante s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent aux fins de la Loi de l'impôt : a) n'est ni résident ni réputé résident du Canada; b) n'a pas de lien de dépendance avec un résident canadien (ou un résident réputé canadien) à qui le porteur dispose des Titres; c) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris les intérêts et le capital) effectués sur les Titres; d) n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque aux fins des règles de « capitalisation restreinte » de la Loi de l'impôt; e) n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Banque ou un cessionnaire résident (ou réputé résident du Canada) à qui le porteur dispose, prête ou transfère autrement les Titres est une « entité désignée » et n'est pas une « entité désignée » à l'égard de ce cessionnaire, dans chaque cas, aux fins des « règles sur les dispositifs hybrides » prévues dans les propositions contenues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur les dispositifs hybrides** »); f) n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres dans le cadre de l'exercice d'une activité au Canada; et g) n'est pas un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres à un porteur non résident (y compris le montant de tout paiement d'intérêts, de tout montant versé par suite d'un événement extraordinaire en sus du capital et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre à un résident ou à un résident réputé du Canada) ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou dépende de la production provenant de biens situés au Canada ou ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des Titres, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les Titres ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

De plus, dans certaines circonstances, il est proposé que les intérêts versés par un résident du Canada à un non-résident du Canada seraient un dividende réputé et, par conséquent, assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents du Canada, lorsque l'intérêt constitue l'élément de déduction d'un « dispositif structuré » qui est un « dispositif hybride » au sens des règles sur les dispositifs hybrides.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque ne prévoit pas faire de retenues d'impôt canadien pour les non-résidents sur les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités par la Banque ou un membre de son groupe sur les Titres. **Les porteurs non**

résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant d'acquérir un Titre ou de disposer d'un Titre en faveur d'un résident ou d'un résident réputé du Canada autre que la Banque ou un membre de son groupe.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non résident à l'égard d'un Titre.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, les Titres constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou du CELIAPP, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** »), sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui a une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

ANNEXE E

Renseignements supplémentaires

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base en date du présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- nos états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités, qui comprennent les bilans consolidés condensés au 30 avril 2026 et au 31 octobre 2025, et les états des résultats consolidés condensés intermédiaires, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie connexes pour les trimestres et les semestres clos le 30 avril 2026 et le 30 avril 2025, y compris les notes explicatives sélectionnées, ainsi que notre rapport de gestion pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2026 (le « **rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026** »);
- nos états financiers consolidés annuels audités, qui comprennent les bilans consolidés au 31 octobre 2025 et 2024, ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, y compris les notes y afférentes, le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 2 décembre 2025, le rapport de l'auditeur indépendant en date du 2 décembre 2025, le rapport du cabinet d'experts-comptables indépendant et inscrit en date du 2 décembre 2025 et notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025 (le « **rapport de gestion de 2025** »);
- notre notice annuelle datée du 2 décembre 2025;
- notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 10 février 2026 relative à notre assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires qui a eu lieu le 9 avril 2026.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans les rapports aux actionnaires, et dans d'autres communications. De plus, nos représentants peuvent communiquer verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes.

Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à nos priorités, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, britannique, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités et au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit, notre risque de marché et notre risque de liquidité et de financement comme ils sont énoncés dans le rapport de gestion de 2025 et le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026, les circonstances qui ont une incidence sur la valeur des Titres, les coûts de transaction sur le marché secondaire et les bénéfices que nous ou nos affiliés prévoyons de réaliser dans le cadre d'accords de couverture, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction.

Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont celles de la direction et sont présentées afin d'aider les porteurs et les acheteurs éventuels de nos titres ainsi que les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision, nos objectifs et priorités stratégiques, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les déclarations prospectives se reconnaissent habituellement par l'emploi de mots comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « anticiper », « suggérer », « chercher à », « avoir l'intention de », « estimer », « objectif », « s'engager », « viser », « but », « planifier », « perspective », « calendrier », « projeter », « devoir » et « pouvoir » de même que l'emploi du futur, du conditionnel ou de variations grammaticales de ceux-ci.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques, de nature générale ou spécifique, qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de performance financière, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier sans réserve à nos déclarations prospectives étant donné que les résultats

réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent, mais sans s'y limiter, le contexte commercial et la conjoncture économique des secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le marché de l'immobilier et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information, les cyberrisques et les risques liés à des tiers, l'incertitude géopolitique (notamment les risques liés au conflit au Moyen-Orient), les risques environnementaux et sociaux, les bouleversements numériques et l'innovation, les risques liés à la confidentialité et aux données, les changements apportés à la réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité, les risques liés à la réputation, les risques stratégiques ainsi que d'autres risques expliqués dans le rapport de gestion de 2025 et dans les rubriques portant sur les risques du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes, notamment les risques liés au cadre judiciaire et réglementaire, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales budgétaires, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, les risques liés à l'intensification des tensions commerciales, y compris les politiques protectionnistes comme l'imposition de tarifs douaniers, les risques liés à l'adoption de nouvelles technologies, comme l'infonuagique, l'intelligence artificielle (IA), notamment l'intelligence artificielle générative et la robotique, le risque de fraude, et notre capacité à anticiper et à gérer avec succès les risques découlant de l'ensemble des facteurs susmentionnés. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont présentés aux rubriques portant sur les risques du rapport de gestion de 2025 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026, dans leur version éventuellement mise à jour par des rapports trimestriels ultérieurs.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels ainsi que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont présentées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » du rapport de gestion de 2025, dans sa version mise à jour par la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2026. Ces rubriques peuvent être mises à jour par des rapports trimestriels subséquents. Les déclarations prospectives contenues dans le présent document ou dans un document intégré par renvoi dans les présentes ne représentent le point de vue de la direction qu'à la date du document dans lequel les énoncés sont faits et, sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite en notre nom à l'occasion.